



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur un projet de centrale photovoltaïque au sol à Jau-Dignac-et-Loirac (33)

n°MRAe 2020APNA99

dossier P-2020-10065

Localisation du projet : Commune de Jau-Dignac et Loirac (33)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société Photosol Développement
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Gironde
En date du : 3 septembre 2020
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

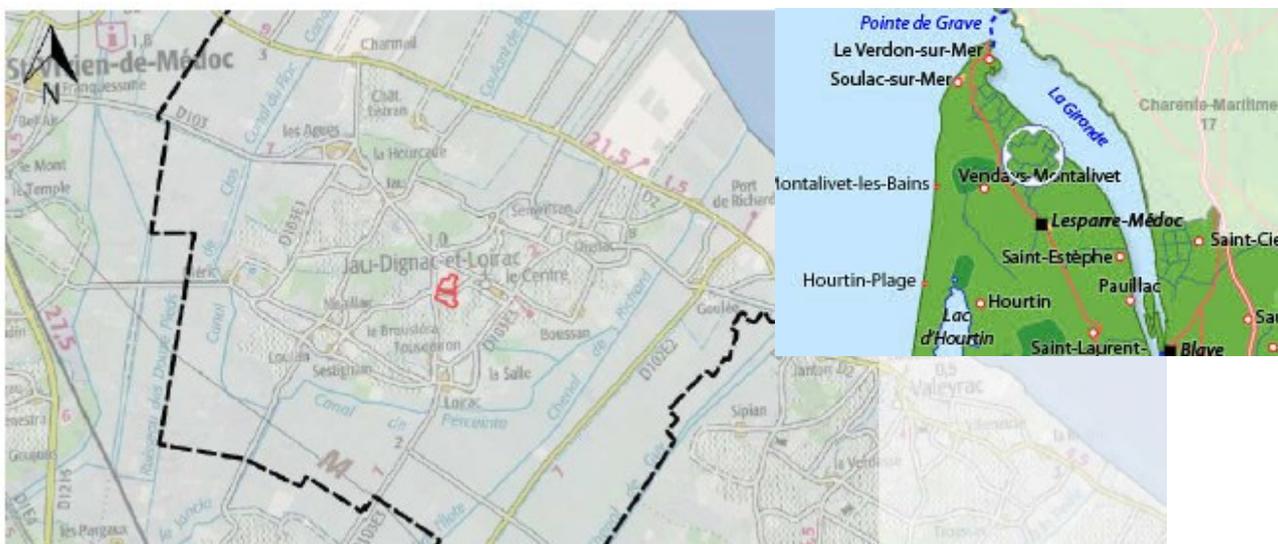
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 26 octobre 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le dossier de demande de permis de construire présenté par la société Photosol a pour objet la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance crête installée de 5 MWc¹, en partie sur une ancienne décharge, au lieu dit « Pontac » sur la commune de Jau-Dignac et Loirac dans le département de la Gironde.



Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact page 20)

L'ancienne décharge de déchets ménagers, exploitée à partir de 1980, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'arrêt de son exploitation le 3 novembre 2009 encadrant les travaux de fermeture et de remise en état du site. Le dossier indique que les travaux de remise en état ont été réalisés dans le délai d'un an à l'issue de l'arrêté de fermeture.

Composé de deux secteurs séparés par le chemin de Pontac, le projet s'implante sur une surface déjà clôturée de 5,7 hectares. Il prévoit la mise en place des panneaux photovoltaïques ainsi que la création d'installations de deux postes de transformation et d'un poste de livraison. Les panneaux seront installés sur des supports ancrés au sol par des longrines en béton ou au moyen de pieux battus. Le choix s'est porté sur des structures fixes orientées au sud.



Emprise du projet et système de fondation de la centrale (extrait de l'étude d'impact page 27)

Le projet envisage de raccorder la centrale au poste source de Saint-Vivien-de-Médoc, situé à environ 6,8 km, avec des câbles enterrés dans les emprises routières.

1 Puissance maximale (capacité de production électrique) exprimée en watts

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) relève que la question du raccordement au réseau électrique de l'installation reste au stade d'évocation alors qu'il est un élément indissociable du projet et que ses impacts devraient être analysés et détaillés.

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc.

Le projet se trouve dans une commune relevant de la loi littoral et en zone naturelle N de la carte communale approuvée en avril 2016.

Le projet étant incompatible avec la carte communale approuvée en 2016, une procédure de révision du document d'urbanisme a été initiée par la commune. Une décision de soumission à évaluation environnementale de ce projet de révision a été rendue le 8 juin 2020² par la MRAe, signalant des enjeux de conformité à la loi Littoral, de prise en compte des zones humides et des enjeux liés à la localisation du secteur dans le périmètre du site Natura 2000 *Marais du Nord Médoc*.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés pour ce projet :

- sa compatibilité avec le site choisi d'une ancienne décharge d'ordures ménagères,
- la préservation de la biodiversité et des zones humides,
- l'intégration du projet dans le paysage,
- la prise en compte du risque incendie.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact, bien illustrée, permet globalement de comprendre le projet, ses enjeux et ses principaux impacts. Le dossier comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible.

Les incidences du projet sur le climat et de vulnérabilité du projet au changement climatique font l'objet d'un chapitre de l'étude d'impact (page 190 et suivantes) qui conclut, après un rappel de généralités sur les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, que l'incidence du projet sur le climat est positive sur le long terme. Il aurait été attendu sur ce thème une analyse adaptée au projet, tenant compte de sa situation et des techniques retenues lors de sa conception, permettant ainsi d'évaluer les incidences sur l'environnement pouvant résulter de sa vulnérabilité à des événements climatiques significatifs.

Milieu physique

Le projet s'implante sur un terrain relativement plat, sur une formation géologique composée de sables et galets. Les anciennes zones de stockage de déchets ont été profilées en dôme de pente au moins égale à 3 %. Elles ont été recouvertes d'une couverture de matériaux non perméables puis d'une couche de terre végétale (environ 30 cm) ..

Le secteur comprend de nombreux points d'eau. Les eaux superficielles s'infiltrent au niveau des fossés le long des routes avant de rejoindre un plan d'eau qui jouxte l'emprise du projet au sud.

Aucun périmètre de captage destiné à la production d'eau potable n'intersecte l'emprise du projet.

Une évaluation simplifiée des risques (ERS), réalisée préalablement à l'arrêté du 2 novembre 2009 de fermeture et de remise en état du site, a imposé la mise en place de restrictions d'usage sur l'emprise de l'ancienne décharge : interdiction de constructions de toute nature, de tous travaux d'affouillement ou de sondage, de forage et de culture.

Pour limiter les impacts sur le sol et la pollution, le porteur de projet prévoit plusieurs mesures : enfouissement des câbles dans la limite de l'épaisseur de la terre végétale, maintien de l'intégrité de la couche végétale et de l'étanchéité du site notamment pour le poste de transformation situé sur la partie nord, techniques d'ancrage adaptées des structures à l'aide de longrines béton, posées à même le sol. Les mesures proposées n'appellent pas de commentaires particuliers.

Risques naturels

L'aire d'étude rapprochée³ est concernée par le risque de remontée de nappes et par l'aléa de retrait gonflement d'argiles. Le dossier indique page 150 qu'une étude géotechnique sera réalisée en amont du chantier pour tenir compte du risque lié au gonflement des argiles.

² http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2020_9726_r_cc_jaudignacloirac_33_d_mee_signe.pdf

³ Rayon de trois kilomètres autour du site

Milieu naturel

Le projet est implanté sur le territoire du parc naturel régional Médoc. Il se trouve dans le périmètre du site Natura 2000 *Marais du Nord Médoc* au titre de la directive « Oiseaux » et à environ 650 mètres du site *Marais du Bas Médoc* au titre de la directive « Habitats ».

Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont également recensées dans un rayon de cinq kilomètres autour du site du projet : *Marais humides du Bas Médoc*, *Marais du Bas Médoc*, *Estuaire de la Gironde*.

Le site d'implantation est localisé à proximité de la zone humide « marais de la rive gauche » selon les données bibliographiques mises à disposition du système d'information géographique de l'observatoire régional de l'environnement (SIGORE Gironde)⁴.

En termes de trame verte et bleue, le secteur fait partie d'un réservoir de biodiversité de milieux humides (cartographie page 107).

Les investigations de terrain, menées entre février et octobre 2019, ont identifié une diversité de milieux ouverts, semi-ouverts, boisés, aquatiques dans l'aire d'étude. Plusieurs enjeux sont mis en évidence dans le dossier :

- des zones humides d'une surface totale estimée à 5 445 m² sur l'emprise du projet, qui se répartissent au sein de l'emprise du projet entre l'ancienne décharge (3 043 m²) et hors ancienne décharge (2 402 m²),
- des chênaies mésotrophes⁵ à l'ouest et l'est du site,
- la présence d'une faune variée liée à la diversité des milieux dans l'aire d'étude, dont des espèces protégées⁶ parmi les oiseaux (Cisticole des joncs, Bruant des roseaux), les chiroptères (Pipistrelle de Nathasius), les amphibiens (Grenouille verte) et les reptiles (Vipère aspic),
- la présence de huit espèces exotiques envahissantes dont le raisin d'Amérique et la Sporobole d'Inde présentant un risque de prolifération au sein de l'emprise du projet.

La détermination des zones humides porte essentiellement sur le critère floristique, les sondages de l'étude pédologique étant exclus sur les terrains de l'ancienne exploitation du site. Trois habitats caractéristiques des zones humides ont été identifiées dans l'emprise du projet : Fourrés de saule, Jonchaies et Phragmitaies.

Cinq sondages pédologiques ont été réalisés hors des emprises de l'ancienne déchetterie, qui révèlent la présence de verre et de déchets plastiques (page 81 de l'étude d'impact).

Pour limiter les impacts du projet sur le milieu naturel, le pétitionnaire prévoit un certain nombre de mesures parmi lesquelles :

- l'évitement des phragmitaies permettant de limiter les impacts sur l'habitat de la Cisticole des joncs, et du Bruant des roseaux, représentant une surface de 3 498 m²,
- l'adaptation du système de fondation des panneaux hors ancienne décharge (pieux battus),
- la réalisation des travaux à partir de septembre pour limiter les impacts sur la nidification et la reproduction de la faune,
- une clôture à maille permettant de laisser passer la petite faune,
- l'entretien des habitats humides pour maintenir les espèces hygrophiles et éviter la fermeture des milieux ouverts,
- le fauchage tardif (fin été) de la végétation située entre et sous les panneaux pour éviter les cycles de reproduction des espèces inféodées aux milieux ouverts,
- des moyens de lutte contre les espèces invasives.

La MRAE recommande une attention particulière en phase travaux pour maintenir la fonctionnalité des zones humides évitées. Elle considère que des dispositifs de suivi devraient être prévus pour évaluer dans le temps le maintien de leurs fonctionnalités.

Le projet prévoit la création de haies d'essences locales en faveur de la biodiversité d'une largeur de trois mètres autour du projet. Il est préconisé d'utiliser des espèces végétales locales favorisant la résistance et non allergènes.

Le dossier comprend pages 216 et suivantes une étude d'évaluation des incidences Natura 2000.

Le site Natura *Marais du Nord Médoc* dans lequel il s'implante est composé essentiellement de prairies semi-naturelles, humides améliorées, de rivières et de marais.

4 Étude d'impact page 79

5 Un milieu mésotrophe est moyennement riche en nutriments. Il se situe entre les milieux oligotrophe (moins riche) et eutrophe (plus riche)

6 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Le dossier conclut à l'absence d'incidences significatives après application de mesures d'évitement en faveur de la Pie grièche écorcheur, susceptible de se reproduire au niveau des phragmitaies, des ronciers et de la prairie mésophile (plantation d'essences adaptées à cette espèce et modalités d'entretien de la haie lui permettant d'y prospérer par un entretien manuel à fréquence adaptée).

La MRAe relève que l'étude ne s'intéresse pas à la totalité des enjeux relevés dans le document d'objectif (DOCOB) du site Natura 2000, et qu'ainsi l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 apparaît tronquée.

Enfin, le raccordement au poste source pressenti à Saint-Vivien-de-Médoc laisse supposer qu'il traverserait le site Natura 2000 *Marais du Bas Médoc*.

La MRAe recommande de conforter l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet sur l'ensemble des enjeux relevant du document d'objectif du site *Marais du Nord Médoc*, et d'intégrer dans cette évaluation le dispositif de raccordement de la centrale au réseau électrique.

Milieu humain et paysage

Le projet se situe au sud-ouest d'un secteur urbanisé dénommé « le centre ». Il est entouré au nord de quelques habitations et de jardins, d'une forêt mixte au nord-est, de lagunes artificielles au sud et de vignes au sud-ouest, ouest et nord-ouest.

Paysage

Le porteur de projet prévoit des mesures visant à favoriser l'intégration paysagère de la centrale en créant notamment 1 500 mètres de haies autour du projet.

Les structures porteuses sont installées par différentes rangées de tables photovoltaïques inclinées à 20°, implantées parallèlement les unes aux autres selon un axe est-ouest. Le point bas des structures est à un mètre de la hauteur du sol et le point haut est à 3,02 mètres.

Le dossier présente une étude paysagère claire et bien illustrée, qui localise les zones d'inter-visibilités potentielles en s'appuyant sur un modèle numérique, et par des prospections sur le terrain permettant de préciser les différentes visibilités potentielles du projet.

Risque incendie,

Une citerne existante est située à l'ouest des terrains du projet. Le projet prévoit la création d'une piste périphérique pare-feu de cinq mètres de largeur. Le dossier précise que le projet respectera les préconisations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

La MRAe relève que le dossier ne fait pas référence au règlement interdépartemental de protection et de la forêt contre l'incendie applicable en Gironde et aux obligations légales de débroussaillage. Les plans du permis de construire ne laissent pas apparaître les espaces situés à moins de 200 m du boisement situé au nord-ouest du projet ni la bande de 50 mètres à maintenir débroussaillée.

La MRAe demande que le dossier soit complété en apportant des précisions suffisantes sur la prévention du risque incendie, notamment sur le débroussaillage autour du site du projet et sur les moyens mobilisés pour l'assurer.

Justification du projet retenu

Le dossier indique avoir analysé plusieurs variantes, en cherchant notamment à éviter les zones humides et favoriser les habitats naturels favorables à la Cisticole des joncs par la création de bandes enherbées et de haies.

La MRAe note toutefois qu'aucune solution d'implantation du projet sur un site alternatif n'est présentée, et que les solutions envisagées, à l'emplacement choisi, sont expliquées par des schémas de principe ne permettant pas au lecteur d'appréhender les évolutions du projet, au cours de sa conception, sur son site d'implantation.

En ce qui concerne la situation du site d'implantation dans une commune soumise à la loi Littoral et en discontinuité du village de Jau-Dignac et Loirac, le dossier affirme que le projet n'est pas incompatible avec la loi Littoral, et peut être considéré en continuité du village « le Centre » selon la carte ci-dessous, présentée en page 202 de l'étude d'impact. La MRAe relève que la continuité avec le village « le Centre » n'est pas avérée compte-tenu de la coupure d'urbanisation entre le site du projet et les dernières maisons du village.

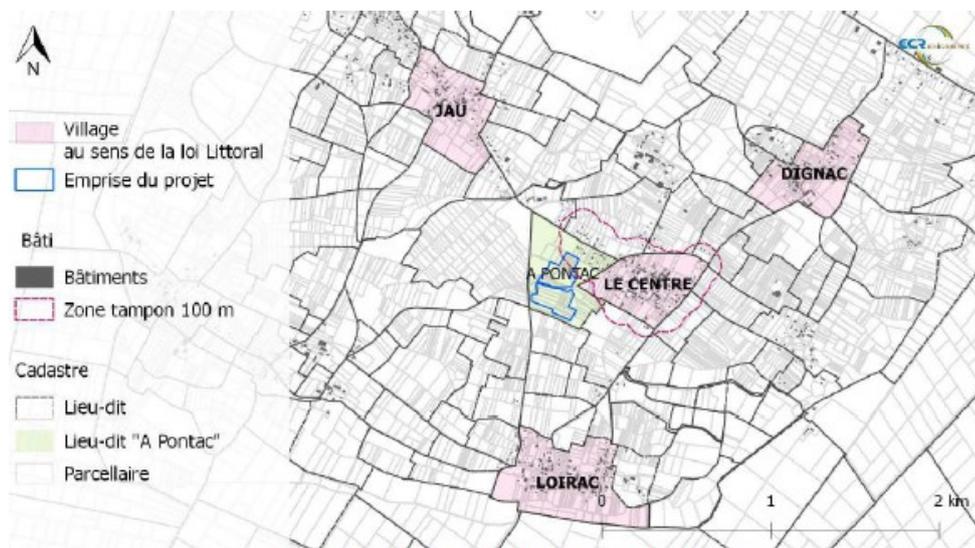


Figure 191 : Villages au sens de la loi Littoral et situation du projet

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de création, en partie sur une ancienne décharge de déchets ménagers, d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface d'environ 5,7 hectares sur la commune Jau-Dignac et Loirac dans le département de la Gironde participe aux objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables.

Le projet se situe sur le territoire du parc naturel régional du Médoc, dans le périmètre du site Natura 2000 *Marais du Nord Médoc*, avec des enjeux de conformité à la loi Littoral et de prise en compte de zones humides.

L'étude d'impact, bien illustrée, permet de comprendre le projet, ses enjeux et ses principaux impacts. Elle aurait gagné à rendre compte de manière plus complète de la façon dont l'environnement a été appréhendé par le maître d'ouvrage lors des différentes étapes de sa conception.

Le dossier présenté est insuffisant sur les questions de la prise en compte du site Natura 2000, de la fonctionnalité des zones humides, du risque incendie et des impacts du raccordement de la centrale au réseau électrique. Sa conformité aux dispositions de la loi Littoral interroge.

Au regard de sa situation en secteur sensible, la MRAe recommande au porteur du projet la recherche d'autres sites alternatifs de moindres impacts.

À Bordeaux, le 26 octobre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente délégataire

Signé

Bernadette MILHÈRES